

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

OOA copy missing title page.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X





ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui Ordonne qu'il ne sera plus envoyé de Vagabonds, Gens sans aveu, Fraudeurs & Criminels à la Louïsianne; Que les ordres que Sa Majesté auroit pu donner à ce sujet seront changez, Et la destination desdits Vagabonds faite pour les autres Colonies Françoises.

Du 9. May 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé que la Compagnie des Indes est en estat de faire travailler promptement à la Culture & au défrichement des Terres de la Louïsianne, au moyen des Negres qu'elle fournit aux Colons; Que d'ailleurs il se presente un grand nombre de familles Françoises & Estrangeres qui offrent de s'establir dans les Concessions que la Compagnie a accordées à differens particuliers; Que les Concessionnaires refusent de se charger des vagabonds & criminels qui ont esté condamnez à servir dans la Colonie, parce que ce sont gens faincants & de mauvaises mœurs, moins propres au travail qu'à

corrompre les autres Colons, & même les naturels du Pays qui font une Nation douce, docile, industrieuse, laborieuse & amie des François, Et qu'enfin les vagabonds & criminels peuvent estre plus seurement & plus utilement employez dans les autres Colonies, attendu le grand nombre de François qui y habitent; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'il ne sera plus envoyé de Vagabonds, Gens sans aveu, Fraudeurs & Criminels à la Louïsianne, Et que les ordres que Sa Majesté auroit pû donner à ce sujet seront changez, & la destination des Vagabonds, Gens sans aveu & Criminels sera faite pour les autres Colonies Françaises : Deffend Sa Majesté à tous Juges de prononcer des condamnations portant que les Criminels seront envoyez à la Louïsianne; mais seulement aux autres Colonies Françaises : Ordonne que les condamnations qui ont pû estre cy-devant prononcées contre les Vagabonds & Criminels, portant qu'ils seront embarquez pour la Louïsianne, & qui n'ont point esté executées, seront censées executées par leur envoy aux autres Colonies; Et ce en vertu du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où il appartiendra, Et pour l'Execution duquel seront toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le neuvième jour de May mil sept cens vingt. *Signé* FLEURIAU.

